



# Assemblée générale

Cinquante-quatrième session

**45<sup>e</sup>** séance plénière

Mercredi 3 novembre 1999, à 10 heures

New York

*Documents officiels*

*Président* : M. Gurirab ..... (Namibie)

*La séance est ouverte à 10 h 20.*

## Point 15 de l'ordre du jour *(suite)*

### Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux

#### c) Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice

##### Mémorandum du Secrétaire général (A/54/305)

##### Liste des candidats (A/54/306/Rev.1)

##### Curriculum vitae (A/54/307)

**Le Président** (*parle en anglais*) : Ce matin, l'Assemblée générale va procéder à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice pour un mandat de neuf ans commençant le 6 février 2000. Le mandat des juges suivants arrivera à expiration le 5 février 2000 : M. Gilbert Guillaume, Mme Rosalyn Higgins, M. Gonzalo Parrararanguren, M. Raymond Ranjeva et M. Christopher G. Weeramantry.

En ce qui concerne l'élection, je voudrais attirer l'attention des membres de l'Assemblée générale sur les points suivants.

Premièrement, en application de la résolution 264 (III) de l'Assemblée générale, en date du 8 octobre 1948, un État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, mais qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies, peut participer à l'élection, à l'Assemblée générale, des membres de la Cour au même titre que les États Membres de l'ONU. Par conséquent, à cette occasion, le représentant de la Suisse peut participer à l'élection.

Deuxièmement, je voudrais confirmer qu'en ce moment, le Conseil de sécurité, indépendamment de l'Assemblée générale, procède aussi à l'élection de cinq membres de la Cour. Cette procédure est conforme à l'article 8 du Statut de la Cour qui stipule que :

«L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour.»

En conséquence, les résultats du vote à l'Assemblée générale ne seront pas communiqués au Conseil de sécurité tant que cinq candidats n'auront pas obtenu la majorité requise à l'Assemblée.

Enfin, je voudrais attirer l'attention des membres de l'Assemblée sur les documents relatifs à cette élection. La liste consolidée des candidats qui ont été désignés par

des groupes nationaux figure dans le document A/54/306/Rev.1, qui remplace les documents A/54/306 et A/54/306/Add.1 qui avaient fait l'objet d'une nouvelle publication. À cet égard, les membres noteront que le document A/54/306/Add.1 a fait l'objet d'un nouveau tirage pour raisons techniques, le 27 octobre, afin de corriger la mention «États-Unis d'Amérique» et de la remplacer par «Nouvelle-Zélande». Par conséquent, c'est le groupe national de la Nouvelle-Zélande, et non le groupe national des États-Unis d'Amérique, qui a présenté M. Christopher G. Weeramantry.

J'informe les membres que le Secrétariat a reçu de la Mission permanente de la République démocratique du Congo une note verbale, datée du 1er novembre 1999, l'informant que le groupe national de ce pays a décidé de retirer la candidature de M. Mikuin-Leliel Balanda. Le groupe national de la République démocratique du Congo étant le seul groupe national à avoir présenté M. Mikuin-Leliel Balanda, celui-ci n'est donc plus candidat et son nom a été supprimé des bulletins de vote.

Le curriculum vitae des candidats se trouve dans le document A/54/307. L'Assemblée est également saisie du document A/54/305, qui contient le mémorandum du Secrétaire général sur la composition actuelle de la Cour et la procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité en ce qui concerne l'élection.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du Statut de la Cour, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité seront considérés élus.

Il est d'usage à l'Organisation des Nations Unies d'interpréter les termes «majorité absolue», comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils votent ou non ou soient ou non autorisés à le faire. À l'Assemblée générale, sont électeurs les 188 États Membres ainsi que l'État non membre, qui est partie au Statut de la Cour, à savoir la Suisse, soit au total 189 électeurs. Ainsi, aux fins de la présente élection, la majorité absolue à l'Assemblée générale est de 95 voix.

L'Assemblée générale va maintenant procéder au vote au scrutin secret. Si, au premier tour de scrutin, moins de cinq candidats obtiennent la majorité absolue, il faudra procéder à de nouveaux tours de scrutin tant que cinq candidats n'auront pas obtenu cette majorité. Conformément à la décision prise par l'Assemblée générale à sa 915e séance, le 16 novembre 1960, le nombre de ces scrutins n'est pas limité.

Je voudrais rappeler aux représentants que, conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée :

«Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.»

Par conséquent, toutes annonces telles que celles concernant des retraits de candidatures doivent être faites avant le début de la procédure de vote, c'est-à-dire avant la distribution des bulletins de vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée accepte les procédures que je viens d'exposer?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant commencer la procédure de vote. Les bulletins de vote vont maintenant être distribués.

Les représentants sont priés de n'utiliser que les bulletins de vote qui sont en train d'être distribués. Seuls les candidats dont les noms figurent sur les bulletins de vote sont éligibles. Les représentants désigneront les cinq candidats pour qui ils entendent voter en inscrivant sur les bulletins de vote une croix à la gauche de leurs noms. Les bulletins de vote sur lesquels plus de cinq noms auront été marqués d'une croix seront considérés comme nuls. On ne peut voter que pour les candidats dont les noms figurent sur les bulletins de vote.

*Sur l'invitation du Président, M. N'Dry (Côte d'Ivoire), M. Sgouropoulos (Grèce), M. Mihut (Roumanie), Mme Smolcic (Uruguay) et M. Al-Ethary (Yémen) assument les fonctions de scrutateurs.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

*La séance, suspendue à 10 h 40, est reprise à midi.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Nombre de bulletins déposés :</i>	176
<i>Nombre de bulletins nuls :</i>	0
<i>Nombre de bulletins valables :</i>	176
<i>Nombre d'abstentions :</i>	0
<i>Nombre de votants :</i>	176
<i>Majorité requise :</i>	95

*Nombre de voix obtenues :*

Mme Rosalyn Higgins (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	157
M. Gonzalo Parra-Aranguren (Venezuela)	156
M. Raymond Ranjeva (Madagascar)	155
M. Gilbert Guillaume (France)	152
M. Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie)	132
M. Christopher G. Weeramantry (Sri Lanka)	98

Dans le tour de scrutin qui vient d'avoir lieu, plus de cinq candidats ont obtenu la majorité absolue. Cette situation ne s'est jamais produite à l'Assemblée générale. Néanmoins, la même situation s'est déjà produite à plusieurs occasions au Conseil de sécurité. À cet égard, j'attire l'attention des représentants sur le paragraphe 14 du mémorandum du Secrétaire général qui figure dans le document A/54/305, qui se lit comme suit :

«Il est arrivé au Conseil de sécurité qu'un nombre de candidats supérieur au nombre requis ait obtenu la majorité absolue lors d'un même tour de scrutin. Il est d'usage au Conseil d'organiser un nouveau tour de scrutin pour tous les candidats, le Président du Conseil n'avisant le Président de l'Assemblée générale que lorsque le nombre de candidats requis a obtenu la majorité absolue au Conseil.»

Par conséquent, je suggère que l'Assemblée procède de la même manière qu'au Conseil de sécurité, et qu'un nouveau tour de scrutin ait lieu.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Nous allons par conséquent procéder à un autre tour de scrutin limité pour pourvoir aux cinq sièges vacants restants.

Nous allons maintenant commencer la procédure de vote. Les bulletins de vote vont maintenant être distribués.

Tous les candidats dont les noms figurent sur les bulletins sont éligibles. Je rappelle à nouveau aux délégations que seuls les noms de cinq candidats doivent être marqués d'une croix. Les bulletins de vote sur lesquels plus de cinq noms auront été marqués d'une croix seront considérés comme nuls. On ne peut voter que pour les candidats dont les noms figurent sur les bulletins de vote.

*Sur l'invitation du Président, M. N'Dry (Côte d'Ivoire), M. Sgouropoulos (Grèce), M. Mihut (Roumanie), Mme Smolcic (Uruguay) et M. Al-Ethary (Yémen) assument les fonctions de scrutateurs.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

*La séance, suspendue à 12 h 15, est reprise à 13 h 10.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Nombre de bulletins déposés :</i>	177
<i>Nombre de bulletins nuls :</i>	0
<i>Nombre de bulletins valables :</i>	177
<i>Nombre d'abstentions :</i>	0
<i>Nombre de votants :</i>	177
<i>Majorité requise :</i>	95
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	

Mme Rosalyn Higgins (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	162
M. Raymond Ranjeva (Madagascar)	159
M. Gonzalo Parra-Aranguren (Venezuela)	155
M. Gilbert Guillaume (France)	152
M. Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie)	144
M. Christopher G. Weeramantry (Sri Lanka)	76

Les cinq candidats suivants ont obtenu la majorité absolue à l'Assemblée générale : M. Awn Shawkat Al-Khasawneh, M. Gilbert Guillaume, Mme Rosalyn Higgins, M. Gonzalo Parra-Aranguren et M. Raymond Ranjeva.

J'ai communiqué le résultat du vote au Président du Conseil de sécurité.

J'ai reçu du Président du Conseil de sécurité la lettre suivante :

«J'ai l'honneur de vous informer qu'à la 4059e séance du Conseil de sécurité, tenue le 3 novembre 1999 aux fins d'élire cinq membres de la Cour internationale de Justice pour un mandat commençant le 6 février 2000, M. Awn Shawkat Al-Khasawneh, M. Gilbert Guillaume, Mme Rosalyn Higgins, M. Gonzalo Parra-Aranguren et M. Raymond Ranjeva ont obtenu la majorité absolue des voix.»

Par suite des scrutins qui ont eu lieu indépendamment à l'Assemblée générale et au le Conseil de sécurité, les cinq candidats suivants ont obtenu la majorité absolue dans les

deux organes : M. Awn Shawkat Al-Khasawneh, M. Gilbert Guillaume, Mme Rosalyn Higgins, M. Gonzalo Parra-Aranguren et M. Raymond Ranjeva. Ils sont donc dûment élus membres de la Cour internationale de Justice pour un mandat de neuf ans commençant le 6 février 2000. Je saisis cette occasion pour leur exprimer les félicitations de l'Assemblée pour leur élection et pour remercier les scrutateurs de leur aide.

Nous en avons ainsi terminé avec l'examen du point 15 c) de l'ordre du jour.

*La séance est levée à 13 h 20.*